

226C1728
FR0011277391-FS0874

8 octobre 2026

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Déclaration d'action de concert (article L. 233-10 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

MYHOTELMATCH

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 30 septembre 2026, le concert, composé de M. Diede van den Ouden et de la société Tonner Drones¹ qu'il contrôle, a déclaré avoir franchi en hausse, le 25 septembre 2026, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20% et 25% du capital et des droits de vote de la société MYHOTELMATCH et détenir, de concert, 43 999 956 actions MYHOTELMATCH représentant autant de droits de vote, soit 26,90% du capital et des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
M. Diede van den Ouden	21 999 978	13,45
Tonner Drones ¹	21 999 978	13,45
Total concert	43 999 956	26,90

Ce franchissement de seuils résulte du remboursement en actions MYHOTELMATCH d'obligations remboursables en actions³ et de la mise en concert de M. Diede van den Ouden et de la société Tonner Drones.

A cette occasion :

- M. Diede van den Ouden a franchi individuellement en hausse les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote ; et
- la société Tonner Drones a franchi individuellement en hausse les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général :

- M. Diede van den Ouden a précisé détenir (i) 478 310 obligations remboursables en actions (ORA), exerçables jusqu'au 31 décembre 2029 et donnant le droit de souscrire à 43 482 683 actions nouvelles MYHOTELMATCH et (ii) 1 519 599 obligations remboursables en actions (ORA), exerçables jusqu'au 31 décembre 2029 et donnant le droit de souscrire à 138 145 225 actions nouvelles MYHOTELMATCH ; et

¹ Société anonyme (sise 27, avenue de l'Opéra 75001 Paris), considérée comme agissant de concert avec son président, directeur général, M. Diede van den Ouden, en vertu des dispositions de l'article L.233-10 II. 1° du code de commerce.

² Sur la base d'un capital composé de 163 572 411 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. notamment communiqué de presse de la société MYHOTELMATCH en date du 23 septembre 2026.

- la société Tonner Drones a précisé détenir 1 008 000 obligations remboursables en actions (ORA), exerçables jusqu'au 31 décembre 2029 et donnant le droit de souscrire à 91 636 272 actions nouvelles MYHOTELMATCH.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 233-17 du règlement général de l'AMF, le concert composé de M. Diede van den Ouden et de la société Toner Drones fait la déclaration d'intention suivante pour les six prochains mois :

- l'acquisition des actions MYHOTELMATCH a été réalisée par remboursement en actions d'obligations remboursables en actions détenues par les membres du concert ;
- M. Diede van den Ouden agit de concert avec la société Tonner Drones ;
- le concert souhaite continuer à acquérir des actions MYHOTELMATCH en ne portant jamais ses parts dans le capital ou les droits de vote de MYHOTELMATCH à plus de 30% ;
- ne souhaite pas acquérir le contrôle de MYHOTELMATCH ;
- n'envisage de mettre en œuvre aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF pour mettre en œuvre cette stratégie ;
- n'est partie à aucun accord et instrument mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de MYHOTELMATCH ;
- n'envisage pas de demander la nomination de nouveaux membres au conseil d'administration de MYHOTELMATCH. »
